



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code des transports, et notamment ses articles L3121-1 à L3124-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la route, et notamment ses articles R.221-10 et R.221-11 ;
- VU le code de la consommation, et notamment ses articles L.113-3 et L.122-1 ;
- VU le code du commerce, et notamment ses articles L.121-4 et L.121-6 ;
- VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 portant modification de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937 ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n°2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général, à Mme la directrice de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et l'exploitation dans le département de l'Aisne des véhicules ci-après dénommés « taxis » sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté.

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux définis à l'article 3 du présent arrêté, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2 :

En attente de clientèle, les taxis sont tenus de stationner dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement. Ils peuvent également stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable dont les conducteurs doivent apporter la preuve en cas de contrôle.

ARTICLE 3 : Equipements spéciaux :

Les équipements spéciaux prévus par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée, dont les véhicules taxis doivent être équipés sont :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure, à savoir :

- un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »,
- l'indication, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement,
- un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

ARTICLE 4 : Attributions du maire et du préfet

Les attributions du maire et du préfet se définissent comme suit :

- attributions du maire :

Le maire fixe le nombre des taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge.

- attributions du préfet :

Le préfet attribue les cartes professionnelles de conducteur de taxi. Il peut, le cas échéant, se substituer au maire dans les conditions prévues à l'article L.2215-1 du code des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Rôle des commissions des taxis

Les décisions visées à l'article 4 sont prises après avis :

- soit de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants,
- soit de la commission communale pour les communes de 20 000 habitants et plus.

CONDITIONS D'EXPLOITATION :

ARTICLE 6 : Autorisation de stationnement

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement.

Après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise, le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimite les zones de prise en charge.

Les autorisations nouvelles ou les autorisations qui ne peuvent être cédées par leur titulaire, en vertu des dispositions de l'article 9 ci-après, sont remises à l'autorité les ayant délivrées pour être attribuées en fonction des listes d'attente, établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Pour chaque demande, ces listes d'attente mentionnent la date de dépôt, les coordonnées du demandeur et le numéro d'enregistrement de la demande. Les inscriptions sur la liste d'attente sont adressées au maire de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les demandes sont valables un an. Elles cessent de figurer sur les listes ou sont considérées comme de nouvelles demandes, si elles ne sont pas renouvelées avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les autorisations nouvelles sont attribuées aux demandeurs inscrits sur les listes, dans l'ordre chronologique des inscriptions. Ces listes doivent être tenues à la disposition du public pour consultation.

ARTICLE 7 : Demandes d'autorisation de stationnement

Tout demandeur d'autorisation de stationnement doit déposer à la mairie de la commune où il désire exercer sa profession une demande accompagnée des pièces suivantes :

- un justificatif de nationalité française ou s'il est étranger, tout document justifiant de la régularité de sa situation en France,
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou une copie du passeport en cours de validité ou la copie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou la copie ou l'extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.

Pour le demandeur conduisant lui-même le véhicule, les pièces suivantes doivent être également fournies :

- une copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi,
- une copie du permis de conduire de catégorie B,
- une copie de l'attestation médicale délivrée dans les conditions prévues par l'article R.211-10 et R.211-11 du code de la route établissant son aptitude physique à la conduite de taxi pour les personnes n'ayant pas leur permis de conduire en cours de validation pour la conduite de taxi.

Dans le cadre d'une demande effectuée par une entreprise, il convient de fournir un extrait Kbis.

Si le maire souhaite donner une suite favorable à la demande d'autorisation de stationnement, il soumet le dossier du demandeur à l'avis de la commission départementale ou communale des taxis et des voitures de petite remise. Le maire joint son avis motivé au dossier de demande.

Après avis consultatif de la commission départementale ou communale, le maire dispose de la faculté de délivrer ou non l'autorisation de stationnement à son titulaire qui produira avant la mise en circulation du véhicule :

➤ dans un premier temps :

- une copie de la carte grise,

➤ dans un second temps :

- l'attestation d'assurance, garantissant le véhicule à usage de taxi,
- un certificat de visite technique délivré par un contrôleur d'un centre agréé de contrôle technique des véhicules légers mentionné à l'article R.323-7 du code de la route, lorsque la date de première mise en circulation du véhicule remonte à plus d'un an,
- un certificat de vérification périodique du taximètre délivré par un organisme agréé,
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

ARTICLE 8 : Exploitation continue et effective

Toute personne physique ou morale titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue ou avoir recours à des salariés.

Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

Sont assimilées à des périodes d'activité les interruptions dûment justifiées occasionnées par la maladie ou l'accident.

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative qui l'a délivrée peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par la copie de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

En cas de location, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-cadre défini par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

ARTICLE 9 : Présentation d'un successeur à titre onéreux

Le titulaire de l'autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de cinq ans à compter de sa date de délivrance.

Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement au 21 janvier 1995 ;
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement au 21 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

En cas de vente, le nouveau titulaire de l'autorisation devra remettre à l'autorité, les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue par son prédécesseur de l'autorisation transmise.

Il devra présenter les documents suivants :

- une copie des déclarations de revenus et de l'avis d'imposition de la période concernée,
- la carte professionnelle validée lorsque le titulaire exploite lui-même son autorisation,
- ou si un salarié exploite l'autorisation, une copie de la carte professionnelle de ce salarié et la justification du contrat de travail pour la période concernée (attestation d'embauche, certificat de travail...) ou, si un locataire exploite l'autorisation, une copie de la carte professionnelle du locataire et du contrat de location conclu entre les parties pour la période concernée.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter, à titre onéreux, un ou plusieurs successeurs à l'administration.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation, au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

ARTICLE 11 : Registre des transactions

Les transactions visées aux articles aux articles 9 et 10 ci-dessus devront être mentionnées sur un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement concernée.

Pour chaque cession d'autorisation, ce registre devra préciser :

- le montant de la transaction,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et de son successeur présenté,
- le numéro unique d'identification au répertoire des entreprises attribué au successeur présenté.

Ce registre devra être tenu à la disposition du public pour consultation.

ARTICLE 12 : Avertissement, retrait ou suspension

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Indépendamment des sanctions administratives, conformément aux dispositions de l'article L.3124-4 du code des transports, le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité peut donner lieu à des sanctions pénales.

ARTICLE 13 : Mise en circulation sans autorisation

La mise en circulation sans autorisation d'un véhicule taxi entraînera pour le responsable des sanctions en application des textes en vigueur.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS ET AUX VEHICULES

ARTICLE 14 : Conditions d'exercice de la profession de conducteur de taxi

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité.

Lorsque le conducteur est en exercice, cette carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

1° Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;

3° Une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

ARTICLE 15 : Délivrance de la carte professionnelle

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée par le préfet, au vu :

- du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi permettant l'exercice de la profession dans le département de l'Aisne,
- de la conformité aux exigences définies par l'article 14 alinéa 3, ci-dessus,
- d'une visite médicale attestant de la capacité du conducteur de taxi à exercer le transport de personnes à titre onéreux,
- de 2 photographies d'identité.

Elle précise le département dans lequel le conducteur de taxi est admis à exercer.

La carte professionnelle est personnelle et ne pourra être prêtée sous peine de retrait.

La catégorie B du permis de conduire ne permet la conduite des taxis que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique, conformément aux dispositions des articles R.221-10 et R.221-11 du code de la route.

En cas de cessation définitive d'activité, le conducteur doit restituer sa carte professionnelle au préfet qui lui a délivrée.

ARTICLE 16 : Formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les 5 ans un stage de formation continue dispensé par un organisme de formation agréé par le préfet. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation délivrée par l'organisme de formation.

A défaut pour le conducteur de taxi de respecter l'obligation quinquennale de formation continue, le préfet qui a délivré la carte professionnelle peut décider de la suspension ou du retrait de celle-ci.

ARTICLE 17 : Refus ou retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi

La carte professionnelle pourra être refusée si le candidat ne remplit pas des conditions de garantie morale suffisante pour l'exercice de sa profession ou s'il a fait l'objet de condamnations pour ivresse publique ou atteinte à la morale.

Elle pourra être retirée temporairement ou définitivement après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ou de la commission communale saisie par le maire, soit de sa propre initiative, soit à la demande du préfet, ces commissions fonctionnant comme commission de discipline :

- pour les artisans ou exploitants en cas de :
 - non-observation des visites périodiques des véhicules,
 - non-justification du paiement des primes d'assurance,
 - non-exercice régulier de la profession dans les conditions prévues à l'article 8 pour le maintien en vigueur de l'autorisation de stationnement.

- pour les conducteurs de taxi en cas de :
 - non-observation des visites médicales,
 - condamnation ou suspension administrative du permis de conduire pour infraction au code de la route,
 - ivresse, voie de fait, impolitesse ou toute infraction motivant la comparution devant la commission de discipline,
 - de défaut de la formation continue des conducteurs de taxi.

- pour les artisans ou exploitants et les conducteurs de taxi :
 - modification du taximètre, non-affichage du prix dans les voitures et d'une façon générale infraction à la législation sur les prix,
 - état de délabrement, d'avarie ou d'impropreté des véhicules pouvant compromettre la sécurité et le confort des voyageurs.

La commission siégeant en formation disciplinaire et composée en nombre égal des représentants de l'administration et des organisations professionnelles entendra les artisans, entrepreneurs ou conducteurs qui pourront se faire assister d'un conseil ou de toute personne de leur choix.

ARTICLE 18 : Dispositions relatives aux véhicules

Les véhicules taxis sont soumis à une visite technique annuelle, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à l'usage taxi plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite doit ensuite être renouvelée tous les ans.

En dehors de ces visites périodiques et obligatoires, des contrôles individuels de voitures pourront être effectués sur les lieux de stationnement ou d'arrêt par les agents de la force publique qui auront le droit de renvoyer de la place de stationnement les véhicules non conformes aux prescriptions.

Une plaque de couleur noire de 200 mm sur 50 mm minimum fixée par tout moyen à l'extérieur sur le côté avant droit portera l'indication de la commune ou du service commun de rattachement et du numéro d'autorisation de stationnement.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE :

ARTICLE 19 : Prise en charge

Les exploitants titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par une commune doivent être à la disposition de la clientèle sur la zone de prise en charge pour laquelle ils ont obtenu le droit d'exercer.

Afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur, les exploitants de taxi doivent dans les publicités qu'ils diffusent et quel que soit le support, faire clairement mention d'au moins une de leurs communes de rattachement.

Le conducteur de taxi doit mettre obligatoirement le taximètre sur la tarification concernée en position de fonctionnement dès le début de la course.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux prises en charge effectuées sur réservation préalable des clients sur le territoire des autres communes.

Les zones de desserte ne sont pas réglementées. Les taxis peuvent transporter librement leurs clients au-delà de la zone de prise en charge définie par le maire.

Les véhicules utilisés comme taxis doivent être propres et commodes, leur bon état d'entretien devant assurer au maximum la sécurité des personnes transportées.

ARTICLE 20 : Stationnement

Dans une commune où le maire a délimité une ou plusieurs zones de prise en charge, seuls les taxis ayant une autorisation de stationnement délivrée dans cette commune sont autorisés à stationner sur ces zones. Ces taxis sont à la disposition des clients qui ont la faculté de prendre la voiture de leur choix. Sauf motif sérieux, dont l'appréciation serait de la compétence de la commission de discipline, les chauffeurs doivent également répondre aux demandes qui leur sont transmises par téléphone.

Il est interdit aux conducteurs de stationner pour attendre les clients en dehors des emplacements désignés par le maire, sauf s'ils sont spécialement appelés par une personne à son domicile ou à un endroit désigné par elle.

Les véhicules qui ne sont pas en service et les taxis extérieurs à la commune de stationnement doivent occulter leur enseigne « TAXI » lorsqu'ils stationnent pour des raisons extra-professionnelles. Les emplacements réservés aux taxis leur sont alors interdits. Toutefois, l'occultation de l'enseigne n'est pas nécessaire lorsque le chauffeur stationne pour des raisons personnelles pendant quelques minutes seulement avant de reprendre son service.

Les conducteurs doivent s'assurer que leur voiture est en ordre de marche. Ils doivent également être prêts à partir à la première réquisition des voyageurs.

Les conducteurs ne peuvent abandonner leur voiture sur les lieux de stationnement que pour une durée limitée.

Les voitures prennent rang aux lieux de stationnement au fur et à mesure de leur arrivée et conservent ce rang jusqu'au moment où le public réclame leurs services.

Les chauffeurs, quel que soit le rang de stationnement de leur voiture, sont tenus néanmoins d'avancer à tout appel des voyageurs qui choisissent librement le taxi qui leur convient.

Il est enjoint aux chauffeurs de maintenir constamment leurs voitures dans les limites du stationnement. Les voitures ne doivent jamais excéder le nombre fixé par l'autorité municipale.

ARTICLE 21 : Dispositions générales concernant les conducteurs

Les conducteurs doivent avoir une tenue propre et décente et s'abstenir de toute impolitesse, acte de grossièreté ou de brutalité, incorrection et intempérance.

Il est formellement interdit aux conducteurs de :

- fumer sans le consentement du client,
- racoler les clients en offrant par paroles ou par gestes leur voiture au public,
- s'arrêter à la porte des hôtels et d'attendre en tous lieux autres que les stations, sans avoir été requis pour une course,
- de troubler la tranquillité publique par des disputes, cris, clameurs ou de toute autre manière,
- faire conduire le taxi par une tierce personne non autorisée.

Les chauffeurs de taxis sont tenus de :

- se conformer aux ordres des agents de l'autorité en ce qui concerne la circulation,
- visiter après chaque course leur voiture autant que possible en présence du client afin de s'assurer que rien n'a été oublié ou abandonné. Les objets trouvés qui n'auraient pu être rendus sur le champ à leur propriétaire seront déposés dans les 48 heures à la mairie, à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police par les soins du conducteur.

ARTICLE 22 : Fonctionnement et qualité du service

Les conducteurs de taxi ne peuvent refuser de prendre en charge un client durant leurs heures de service. Toutefois, ils peuvent refuser de conduire un client s'il transporte un animal.

Ils doivent admettre dans leur véhicule les aveugles et mal voyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

En revanche, pour des raisons tenant à l'ordre public et à l'hygiène, les conducteurs de taxi peuvent refuser l'accès à leur véhicule aux personnes en état d'ivresse. Il est également possible d'interdire de fumer à l'intérieur du véhicule.

De même, ils ne peuvent permettre à une personne étrangère au voyageur qu'ils conduisent de prendre place dans le véhicule sans l'autorisation de celui-ci.

Le conducteur est responsable de l'exécution ou de la non-exécution des courses commandées à l'avance et acceptées par lui. Il est tenu, sauf avis contraire du client, de choisir le trajet le plus court pour arriver au but de la course que ne pourra être interrompue sans l'ordre de celui-ci.

ARTICLE 23 : Taximètres

Les compteurs horokilométriques ou taximètres dont les caractéristiques, l'installation et la vérification primitives seront conformes aux prescriptions réglementaires reprises à l'article 3 du présent arrêté, seront fixés de manière à permettre au conducteur de le manipuler de son siège et au client d'en contrôler les indications de l'intérieur de la voiture, le compteur devant être éclairé dès la tombée de la nuit afin que le prix de la course soit facilement lisible.

Le taximètre fera l'objet d'une vérification avant la mise en circulation du véhicule, puis chaque année, par un organisme agréé.

Un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification annuelle des tarifs est laissé aux chauffeurs souhaitant appliquer la majoration pour modifier leur compteur. Pendant cette période transitoire, en l'absence de mise en conformité des compteurs avec les nouveaux tarifs limites fixés par l'arrêté précité, la majoration pourra s'appliquer et devra faire l'objet d'un affichage spécial.

Le taximètre sera également vérifié lorsqu'il doit être affecté à un autre véhicule, lorsque le véhicule change de propriétaire, lorsqu'il remplace un autre taximètre vérifié ou à tout moment, soit sur réclamation d'un voyageur, soit pour toute autre cause. Dans ces deux dernières hypothèses, les frais de visite seront supportés par le propriétaire en cas de dérèglement et, dans le cas contraire, par l'administration, à charge pour elle d'en récupérer le montant sur le tiers ayant demandé le contrôle.

Un certificat établi par un expert, accrédité à cet effet, attestera que le mécanisme, la mise en place et le plombage du taximètre ont été vérifiés. Cette attestation, mentionnant le numéro de la montre, sa marque et le numéro du véhicule, devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité qui ont qualité pour contrôler si le plombage est intact.

Tout taximètre en panne devra faire l'objet d'une réparation dans les plus brefs délais ou être remplacé par un taximètre de prêt le temps de la réparation.

Seuls les véhicules équipés du taximètre ont le droit d'arborer le dispositif lumineux « taxi ». Lorsque le véhicule ne sera pas utilisé comme taxi, ce dispositif devra être masqué par une gaine.

Dans la mesure où l'agrément du modèle de taximètre le permettra, les chauffeurs de taxi pourront faire installer une fonction « alarme » faisant clignoter l'ensemble du dispositif répéteur extérieur et destiné à faire appel aux services de police ou de gendarmerie en cas de présomption de danger pour le chauffeur de taxi.

ARTICLE 24 : Tarifs

Le conducteur de taxi est tenu de ne pas dépasser les tarifs limites fixés par arrêté préfectoral et de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Dès l'apparition d'une panne d'une ampoule éclairant les lettres A, B, C, D du répéteur indiquant les différents tarifs utilisés, le conducteur de taxi devra impérativement et immédiatement procéder ou faire procéder à son remplacement.

Ces tarifs devront être affichés de manière lisible et apparente afin que le client puisse en prendre connaissance de sa place sans difficulté.

ARTICLE 25 : Changement de véhicule

Le changement de véhicule doit être signalé par écrit au maire qui a délivré l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 26 : Véhicule de remplacement

Le véhicule qui sera régulièrement autorisé à être exploité pourra, en cas de panne, d'accident ou d'immobilisation justifiée, être remplacé provisoirement pendant une durée maximum de 15 jours par incident pour remise en état de marche, à condition que le véhicule de remplacement ait été préalablement visité par un contrôleur d'un centre agréé de contrôle technique des véhicules légers mentionné à l'article R.323-7 du code de la route lorsque la date de première mise en circulation remonte à plus d'un an.

Certaines précisions peuvent être demandées pour justifier de l'indisponibilité tels que des rapports de gendarmerie ou d'expert en cas d'accident, des attestations du garagiste en cas d'incident mécanique ou de livraison reportée du véhicule neuf.

Pendant l'utilisation de ce véhicule de remplacement, la carte grise du véhicule en réparation sera déposée selon le cas au commissariat ou à la brigade de gendarmerie dont dépend le domicile de l'exploitant.

En dehors de cette procédure exceptionnelle d'utilisation d'un véhicule de remplacement, aucun autre type de véhicule ne pourra être utilisé en remplacement d'un taxi.

Dans l'attente d'une immatriculation définitive, l'usage d'un véhicule circulant sous couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire est autorisé.

ARTICLE 27 :

L'arrêté préfectoral du 22 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 28 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 11 JUIL. 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE